



**SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU LEZ**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 17/12/2025

Berger Levrault

ID : 084-258403005-20251210-2025\_80D-DE

**Membres du SMBVL :**

Communauté de Communes Rhône Lez Provence  
Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan  
Communauté de Communes Drôme Sud Provence  
Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux  
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
N° 2025-80  
10 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix décembre à dix-huit heures trente, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ, régulièrement convoqué par son Président M. Anthony ZILIO, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le territoire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, Commune de Saint Paul Trois Châteaux, en session ordinaire, sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Date de convocation : 4 décembre 2025  
Secrétaire de séance : Jean-Marie GROSSET

**Membres titulaires et suppléants présents :**

Anthony ZILIO, William AUGUSTE, Didier BESNIER, Jean-Marie BLANC, Patrice ESCOFFIER, Yves FEYDY, Maryannick GARIN, Jean-Marie GROSSET, Jean-Yves MARECHAL, Hervé MEDINA, Philippe PATRY, Eric PHETISSON, Joel RACAMIER, Bruno ROMANINI, Olivier SALIN, Pierre-André VALAYER, André VIGLI, Guy VIAL, Patricia VIOLET.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Alain JEUNE, pouvoir donné à Patricia VIOLET,  
Alexandre PENIGAUT, pouvoir donné à Olivier SALIN.

Nombre de membres			Vote		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Abstention	Contre
23	19	21	21		



## **OBJET : COMPTE RENDU DU CONTROLE HIERARCHISE DE LA DEPENSE 2024 REALISE PAR LA DGFIP**

Rapporteur : M. Pierre-André VALAYER

Dans la chaîne de la dépense publique, les rôles de l'ordonnateur et du comptable sont bien distincts.

Il convient de rappeler que le cadre juridique du paiement des dépenses locales suppose un partenariat étroit noué entre :

- L'exécutif local (ordonnateur) ou son délégué qui est seul compétent :
  - pour engager et liquider les dépenses, notamment en certifiant le service fait ; à ce titre, il tient une comptabilité d'engagement ;
  - pour émettre les ordres de payer, appelés mandats de dépenses, en qualité d'ordonnateur
  - pour autoriser le prélèvement automatique de certaines dépenses ou solliciter le paiement par chèque sur le Trésor.
- le comptable public, appartenant au réseau de la DGFIP, qui est seul compétent :
  - pour contrôler les pièces comptables et justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses, et éventuellement suspendre le paiement en cas d'anomalies constatées ;
  - pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public débiteur après l'avoir contrôlé un ordre de payer transmis par l'ordonnateur ;
  - pour payer une dépense pour le compte de l'organisme public débiteur dont il tient la comptabilité avec les différents moyens de paiement autorisés par la réglementation en vigueur voire consigner les fonds ;
  - pour recevoir et exécuter toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement.

La qualité du partenariat entre ces deux acteurs de la chaîne de traitement des dépenses locales est essentielle pour l'efficacité générale de la fonction achat de chaque organisme public local, dans le respect notamment du délai maximal de paiement de 30 jours.

Jusqu'à il y a quelques années, le contrôle exercé par le comptable sur les dépenses locales était un contrôle *a priori* avant le décaissement effectif axé, essentiellement, sur la régularité juridique de l'opération. A ce titre, étaient vérifiés : la qualité de l'ordonnateur, l'exacte imputation des dépenses au regard du principe de spécialité des crédits, la disponibilité des crédits, la validité de la dette (notamment au regard de la règle du service fait) ou, encore, le caractère libératoire du paiement.

Ce mode de contrôle est, toutefois, apparu anachronique dans le cadre de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) et de la promotion de la logique managériale qui induit une autonomie et une responsabilité accrue des gestionnaires. Aussi, de nouveaux modes de contrôle ont été mis en place dans un cadre où les vérifications du comptable public portent sur les opérations les plus importantes et les plus susceptibles de poser un problème.

Il s'agit notamment du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) qui vise à permettre des contrôles à la fois plus efficaces et plus simples.

Le CHD vise à substituer à un dispositif uniforme contrôle sur tous les mandats, une diversité de formules qui permettent de personnaliser les contrôles en fonction de la réalité des risques et des enjeux : il peut s'agir de moduler le champ des contrôles (contrôle exhaustif / contrôle par sondage), le moment du contrôle (contrôle a priori / contrôle a posteriori) ou son intensité (sur tout ou partie des points de contrôle). Cette nouvelle approche offre divers grands avantages :

- Elle permet, d'abord, de proportionner les contrôles aux risques et enjeux, ce qui conduit à recentrer les contrôles sur les dépenses qui présentent les risques et les enjeux les plus importants et à les alléger sur les autres dépenses. Il est, ainsi, possible de concentrer les moyens de contrôle sur les opérations les plus sensibles.
- Elle permet, ensuite, de gagner en efficacité en redonnant aux agents comptables la maîtrise de leurs tâches.
- Elle débouche, enfin, sur des contrôles plus personnalisés, ce qui permet de responsabiliser les ordonnateurs et, par leur entremise, l'ensemble de leurs agents.

Le CHD s'accompagne d'une restitution systématique aux ordonnateurs de l'analyse des pratiques de leurs services en matière de mandattement. Ils sont, ainsi, à même de prendre les mesures nécessaires pour corriger les anomalies relevées et ajuster les procédures et les pratiques en conséquence.

Ce nouveau système de contrôle est ainsi « bipolaire » : aux bonnes pratiques de l'ordonnateur répond un allègement du contrôle effectué par le comptable.

En date du 21 octobre 2025, le Conseiller aux Décideurs Locaux rattaché à la DGFIP (Direction départementale des finances publiques) de Vaucluse et plus spécifiquement au Service de gestion comptable (SGC) de Vaison la Romaine a adressé au SMBVL le compte-rendu du contrôle hiérarchisé de la dépense au titre de l'exercice comptable 2024 du SMBVL, document annexé à la présente.

Ce compte-rendu met en exergue les aspects suivants :

- sur 950 lignes de mandats émises en 2024, seules 3 ont été rejetées par le comptable, caractérisant la qualité du mandattement
- le délai global de paiement s'élève à 20,4 jours, dont 11,8 jours pour l'ordonnateur, à rapprocher du délai global réglementaire de 30 jours
- le comptable public a contrôlé près de 93% du montant des dépenses ; seulement 15 erreurs ont été relevées, liées essentiellement à des marchés complexes ou à des opérations d'ordre et concernent l'insuffisance de pièces justificatives
- aucune erreur patrimoniale n'a été relevée
- en conclusion, l'appréciation d'une qualité et d'un lissage du mandattement satisfaisants.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative :**

**PREND ACTE** du compte-rendu contrôle hiérarchisé de la dépense 2024 du SMBVL réalisé le Service de Gestion Comptable de Vaison la Romaine ;

**PREND ACTE** que ce compte-rendu sera adressé pour information aux Présidents des cinq communautés de communes membres du SMBVL ;

**MANDATE** le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait certifié conforme**

**Fait à VALREAS, les jours mois et an susdits**

**Le Président**  
**Anthony ZILIO**

**Le Secrétaire de séance**  
**Jean-Marie GROSSET**





Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.